

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Objet du marché public :

**MARCHÉ D'ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR
L'ACCOMPAGNEMENT EFC DU PROGRAMME «
COOP'TER » PHASE 2 – DEVELOPPEMENT
ET 3 CONSOLIDATION**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES (CCAP)**

Acheteur / Maître d'ouvrage qui passe le marché :

COMMUNE DE BAGNERES-DE-LUCHON

23, ALLEES D'ETIGNY
31110 BAGNERES-DE-LUCHON

Tél : 05 61 94 68 68



Le présent CCAP comporte 13 pages numérotées de 1 à 13

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER – Objet du marché – Dispositions générales	3
1.1. Objet du marché	3
1.3. Décomposition du marché en tranches et en lots	3
1.4. Sous-traitance	3
ARTICLE 2 – Pièces constitutives du marché	3
ARTICLE 3 – Durée du marché - Délais d'exécution des prestations - Pénalités.....	4
3.1. Durée du marché	4
3.2. Délais d'exécution des prestations	4
3.3. Pénalités de retard	4
ARTICLE 4 – Prix et modalités de règlement.....	4
4.1. Forme du prix.....	4
4.2. Composition du prix.....	4
4.3. Révision du prix	5
4.4. Modalités de règlement.....	5
ARTICLE 5 – Conditions d'exécution de la mission	8
5.1. Conduite des prestations et information de la personne responsable du marché.....	8
5.2. Informations données par le prestataire à l'acheteur	8
5.3. Obligation de confidentialité.....	8
5.4. Protection des données à caractère personnel	9
ARTICLE 6 – Formalisation des prestations.....	9
6.1. Mode de transmission des documents	9
6.2. Support de transmission et nombre d'exemplaire	9
ARTICLE 7 – Opérations de vérification par l'acheteur et achèvement de la mission.....	10
7.1. Opération de vérification des prestations	10
7.2. Achèvement de la mission.....	10
ARTICLE 8 – Utilisation des résultats et cession des droits patrimoniaux d'auteur	10
ARTICLE 9 - Prestations supplémentaires	11
ARTICLE 10 – Prévention et sanctions du travail dissimulé	11
10.1 Obligations des parties relatives à la prévention du travail dissimulé.....	11
10.2 Sanction dans le cas où le prestataire fait obstacle à la vérification de la régularité de sa situation.....	11
10.3 Sanction dans le cas où le prestataire fait l'objet d'un signalement sur sa situation irrégulière.....	11
ARTICLE 11 – Résiliation du marché	12
11.1. Résiliation du marché procédant d'une interdiction de soumissionner	12
11.2. Résiliation du marché pour faute du prestataire	12
11.3. Résiliation pour motif d'intérêt général	12
ARTICLE 12 – Clauses diverses.....	13
12.1. Saisie-arrêt	13
12.2. Assurances	13
ARTICLE 13 - Règlement amiable des différends	13
ARTICLE 14 – Dérogations au CCAG-PI	14

ARTICLE PREMIER – Objet du marché – Dispositions générales

1.1. Objet du marché

L'objet du présent marché consiste en une assistance à maître d'ouvrage.

Le prestataire devra assurer des missions de conseil, d'expertise et de formation dans le cadre de la phase de développement de l'écopôle alimentaire local porté par la commune de Bagnères-de-Luchon. Ce projet s'insère au sein du programme Coop'ter « Territoires de Services et de Coopérations » lancé par l'ADEME.

Le contenu technique des prestations est détaillé dans le CCTP.

Les phases qui composent la mission du prestataire constituent des parties techniques au sens de l'article 20 du CCAG-PI.

L'acheteur public pourra décider, au terme de chacune des parties techniques ci-dessus définies, de ne pas poursuivre l'exécution des prestations. La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donnera alors lieu à aucune indemnité et entraînera la résiliation du marché.

1.3. Décomposition du marché en tranches et en lots

Le marché objet de la présente consultation est composé d'une tranche ferme et d'une tranche optionnelle au sens de l'article R.2113-4 du code de la commande publique.

La tranche optionnelle porte sur la reconduction du contrat pour une durée de 24 mois supplémentaires.

Les prestations du présent marché constituent un lot unique.

1.4. Sous-traitance

Le titulaire du marché peut sous-traiter certaines parties de son marché conformément aux dispositions des articles L.2193-1 à 14 et des articles R.2193-1 à 16 du code de la commande publique à condition d'obtenir préalablement de l'acheteur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

ARTICLE 2 – Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, le marché est constitué par les documents suivants :

- L'acte d'engagement et son annexe n°1 et ses éventuelles autres annexes ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) dans sa version en vigueur à la date limite de réception des offres (NOR : ECEM0912503A) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP);
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- L'offre technique du prestataire.

Les pièces contractuelles du marché prévalent, en cas de contradictions ou de différences, dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

En cas de litige, seules les pièces contractuelles détenues par le maître de l'ouvrage font foi.

ARTICLE 3 – Durée du marché - Délais d'exécution des prestations - Pénalités

3.1. Durée du marché

Le marché prend effet à la date de sa notification et prend fin à la réception de l'ensemble des prestations prévues au présent marché. La durée prévisionnelle du marché est de **24 mois**. Elle inclut le délai d'exécution de l'ensemble des prestations, et la durée maximum de validation par l'acheteur des prestations qui lui sont remises par le titulaire au terme de l'exécution de chaque phase.

Le marché pourra être reconduit 1 fois. En cas d'affermissement de la tranche optionnelle par la Commune, la durée totale du marché public est de 48 mois.

Cette durée étant seulement prévisionnelle, il ne sera alloué aucune indemnité au prestataire au cas où l'exécution du marché se prolongerait au-delà de cette durée.

3.2. Délais d'exécution des prestations

Les délais d'exécution des prestations sont fixés à l'article 5 de l'acte d'engagement.

Chaque délai est prolongé des retards dont le prestataire ne peut être tenu pour responsable, à savoir :

- Les retards occasionnés par un défaut de réponse ou de décision de l'acheteur ;
- Les retards d'obtention d'autorisations administratives ;
- Les défaillances de prestataires titulaires de contrats passés avec l'acheteur.

3.3. Pénalités de retard

Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1 du CCAG-PI qui prévoient une formule de calcul, les pénalités pour retard sont déterminées et appliquées comme suit.

En cas de retard dans la présentation de l'ensemble des livrables attendus pour chaque phase (voir article 3 du CCTP) dans les délais d'exécution fixés à l'acte d'engagement, le prestataire se verra appliquer, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 50,00€ par jour calendaire de retard.

Par dérogation au CCAG-PI, les dispositions de l'article 14.3 du dit CCAG ne sont pas applicables au présent marché.

ARTICLE 4 – Prix et modalités de règlement

4.1. Forme du prix

Le présent marché est conclu à prix global et forfaitaire définitif.

4.2. Composition du prix

Le prix du marché est réputé comprendre toutes les dépenses nécessaires à l'exécution de l'ensemble des prestations, notamment :

- Les frais de déplacement et de séjour nécessaires à la réalisation complète de la mission ;
- La location éventuelle de matériel ;
- Les frais généraux et les assurances.

Il est également réputé assurer au prestataire une marge pour aléas et bénéfice.

En cas de sous-traitance, le prix du marché est réputé couvrir les frais de coordination et de contrôle par le titulaire des prestations exécutées par son sous-traitant, ainsi que les conséquences de sa défaillance.

Il en est de même pour le prestataire constitué en groupement : le prix du mandataire comprend, outre les dépenses afférentes à la représentation par le mandataire de l'ensemble des membres de groupement vis-à-vis de l'acheteur et à la coordination des prestations des membres du groupement, la marge pour défaillance éventuelle des cotraitants.

Le prix du marché est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le prestataire s'engage à ne percevoir aucune rémunération d'un tiers dans le cadre de la réalisation des prestations pour laquelle le marché est conclu.

4.3. Révision du prix

4.3.1. Mois d'établissement du prix

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois au cours duquel le titulaire a fixé son prix, c'est-à-dire du mois de la date à laquelle il a signé son acte d'engagement. Ce mois constitue le mois m0.

4.3.2. Index de référence

La révision est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient de révision (C), arrondi au millième supérieur, obtenu par la formule suivante :

$$C = 0,15 + 0,85 \frac{I_m}{I_0}$$

Dans laquelle :

I0 est la valeur de l'index du mois d'établissement du prix (mois m0) tel que défini à l'article 4.3.1 du présent CCAP ;

I_m est la valeur de l'index du mois m de révision ; cette valeur est égale à la moyenne arithmétique des valeurs des index des mois pendant lesquels s'est exécutée la prestation faisant l'objet de l'acompte.

Si la valeur finale de l'index ou des index n'est pas connue au moment du paiement, le maître de l'ouvrage procède au paiement sur la base de la valeur révisée du prix en fonction du dernier index connu. Il est procédé à la révision définitive dès que l'index définitif a été publié.

4.4. Modalités de règlement

4.4.1. Délai de règlement

Le paiement des acomptes intervient aux dispositions des articles L.2192-10 et suivants et R.2192-10 et suivants du code de la commande publique.

Le délai de paiement des acomptes et du solde est fixé à 30 jours maximum conformément aux dispositions de l'article R. 2192-10 du code de la commande publique

Le point de départ du délai de paiement est déterminé conformément aux dispositions des articles R. 2192-12 à R. 2192-15 du code de la commande publique. Le délai de paiement peut être interrompu par le maître d'ouvrage dans les conditions et selon les modalités fixées aux articles R. 2192-27 et suivants du code de la commande publique.

En application de l'article L. 2192-13 du code de la commande publique, le défaut de paiement dans le délai susmentionné ouvre droit au maître d'œuvre, sans qu'il ait à les demander, au versement d'intérêts moratoires. Ces intérêts sont calculés et versés conformément aux dispositions fixées aux articles R. 2192-31 et suivants du code de la commande publique.

En application de l'article L. 2192-13 précité, le retard de paiement donne également lieu au versement par le maître de l'ouvrage, en sus des intérêts moratoires exigibles, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement. Le montant de cette indemnité est fixé et versé selon les dispositions des articles D. 2192-35 et R. 2192-36 du code de la commande publique.

Conformément au dernier alinéa de l'article L. 2192-13 précité, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire due, le maître d'œuvre peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

4.4.2. Mode de règlement

Le mode de règlement des prestations est le virement par mandat administratif.

Le maître d'œuvre adresse ses demandes de paiement sous forme de factures transmises par voie électronique selon les modalités fixées par les articles L. 2192-1 et suivants du code de la commande publique. La norme de facturation électronique à respecter est celle fixée par l'article D. 2192-1 de ce même code.

En application des dispositions de l'article L. 2192-5 du code de la commande publique, le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques portant demande de paiement devront obligatoirement s'effectuer sur le portail public de facturation « Chorus Pro ».

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques s'effectuent dans le respect des modalités techniques fixées par l'arrêté visé à l'article R. 2192-3 du code de la commande publique.

L'utilisation du portail public de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission. Lorsqu'une facture lui est transmise par le maître d'œuvre en dehors de ce portail, le maître de l'ouvrage peut la rejeter après avoir informé celui-ci, par tout moyen, de l'obligation de transmission de sa facture sous forme électronique, comme l'impose l'article L. 2192-1 du code de la commande publique, et l'avoir invité à s'y conformer en utilisant ce portail.

Les factures électroniques déposées et transmises par le maître d'œuvre comportent les mentions obligatoires prévues à l'article D. 2192-2 du code de la commande publique.

4.4.3. Avance

Sauf refus du titulaire exprimé dans l'acte d'engagement, l'avance obligatoire est octroyée.

L'option retenue au sens du CCAG est l'option A.

Cette avance est égale à 5 % du montant initial du marché (si la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois) ou à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Lorsqu'une partie du marché est sous-traitée, l'avance versée au titulaire est calculée sur la base du montant du marché diminué le cas échéant du montant des prestations confiées aux sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise, le taux de l'avance obligatoire est porté à 30 %.

Si le marché est passé avec des entrepreneurs groupés, au sein duquel il est possible d'individualiser les prestations respectives de chaque membre ainsi que leur montant, l'acheteur verse la part de l'avance revenant à chaque entreprise. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Le paiement de l'avance est subordonné à la production de la garantie à première demande portant sur l'intégralité de l'avance prévue au code de la commande publique engageant le titulaire à rembourser, s'il y a lieu, le montant de l'avance consentie.

A compter de la production de cette garantie, le paiement de l'avance intervient dans un délai maximum de 30 jours.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre de l'avance atteint ou dépasse 65% du montant de ces prestations.

Ce remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées au titre de l'avance atteint 80% du montant initial toutes taxes comprises des prestations en cause.

4.4.4. Rythme des règlements

Le règlement des sommes dues pour l'exécution du marché fait l'objet d'acomptes et d'un solde dans les conditions suivantes :

Acomptes

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des **acomptes trimestriels**, en application des dispositions de l'article R.2191-22 du code de la commande publique.

Les prestations de chaque phase font l'objet, à son achèvement, d'un règlement distinct par acompte conformément aux montants déterminés dans l'acte d'engagement et son annexe n°1.

Toutefois, si le délai d'exécution d'une phase est supérieur à trois mois, les prestations font l'objet avant leur achèvement de règlements par acomptes intermédiaires de telle sorte que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois.

A leur demande, le délai de paiement peut être ramené à un mois pour les opérateurs visés à l'article R.2191-22 du code de la commande publique.

Les acomptes sont versés sur présentation, par le prestataire, d'un décompte justifiant de l'avancement de la mission. Ce décompte, qui constitue la demande de paiement, est établi conformément aux dispositions de l'article 11.4 du CCAG-PI et adressé dans les conditions fixées à l'article 4.4.2 du présent CCAP.

L'acheteur accepte ou rectifie le décompte présenté et le complète, le cas échéant, en faisant apparaître les retenues appliquées au prestataire en vertu des stipulations du marché. Il arrête le montant de la somme à régler valant acompte et, s'il est différent du montant figurant dans le décompte présenté, il le notifie au prestataire.

Caractère non définitif des paiements

Les acomptes n'ont pas le caractère de paiements définitifs. Le prestataire en est débiteur, conformément à l'article R.2191-20 du code de la commande publique, jusqu'au règlement final du marché.

Paiement pour solde du marché

Par dérogation aux dispositions de l'article 11.8.1 du CCAG-PI, Le règlement du solde du marché intervient après la validation de l'ensemble des prestations.

Après achèvement des prestations du marché, le prestataire présente à l'acheteur une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final. Ce projet de décompte final est adressé ou remis dans les conditions fixées à l'article 4.4.2 du présent CCAP.

Le projet de décompte final fait apparaître le montant du prix du marché pour l'ensemble des prestations exécutées et le montant du prix restant à régler.

L'acheteur établit le décompte général qui comprend :

- a) le montant du prix du marché pour l'ensemble des prestations exécutées, éventuellement rectifié par l'acheteur, figurant au projet de décompte final établi par le prestataire ;
- b) la récapitulation des acomptes déjà versés ;
- c) le montant, hors TVA, du solde ; ce montant étant la différence entre le montant, hors TVA, du prix du marché pour l'ensemble des prestations exécutées et le montant total, hors TVA, des acomptes versés auparavant ;
- d) l'incidence de la TVA ;
- e) le cas échéant, le montant des pénalités appliquées au prestataire en vertu des stipulations du marché ;
- f) l'état du solde à verser au prestataire, ce montant étant égal au montant total des postes « b », « c » et « d » ci-dessus, diminué, le cas échéant, du montant figurant au poste « e » ci-avant,
- g) la récapitulation des acomptes déjà versés et du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général ;
- h) le montant des intérêts moratoires éventuellement versés.

La personne responsable du marché notifie au prestataire le décompte général et l'état du solde.

Toute réclamation sur le décompte général et l'état du solde doit être présentée dans la forme prévue à l'article 37 du CCAG-PI mais, par dérogation à ce même article, la réclamation doit être communiquée à l'acheteur dans le délai de quarante jours à compter de la date de notification du décompte général au prestataire. La réclamation est communiquée selon les modalités prévues à l'article 3.1 du CCAG-PI pour la notification des décisions de l'acheteur au titulaire.

Passé le délai précité pour porter réclamation, le prestataire est réputé avoir accepté le décompte général et l'état du solde et sera forclos à les contester.

En cas de réclamation sur le décompte général et l'état du solde par le prestataire, il est fait application des dispositions des articles 11.8.3 et 37, 3^{ème} alinéa du CCAG-PI.

ARTICLE 5 – Conditions d'exécution de la mission

5.1. Conduite des prestations et information de la personne responsable du marché

Le prestataire désignera dans l'acte d'engagement une personne responsable de la conduite des prestations et qui sera à ce titre, durant tout le marché, l'interlocuteur privilégié de la personne responsable du marché. La bonne exécution des prestations est directement dépendante de la qualité de la personne ainsi nommément désignée et de la continuité de son action. Lorsque cette personne n'est plus en mesure d'assurer cette fonction en raison de circonstances de force majeure, il est fait application des stipulations de l'article 3.4.3 du CCAG-PI.

5.2. Informations données par le prestataire à l'acheteur

Le prestataire communique à la personne responsable du marché toutes les informations ou tous les documents dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile à l'acheteur.

5.3. Obligation de confidentialité

Les dispositions de l'article 5 du CCAG-Pi s'appliquent.

D'une manière générale, le prestataire est tenu au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux informations et documents recueillis durant sa mission. Ceux-ci ne peuvent être communiqués qu'aux seules personnes qui ont qualité pour en connaître.

Le prestataire s'interdit d'utiliser les documents qui lui sont confiés à des fins étrangères au marché.

5.4. Protection des données à caractère personnel

Les dispositions de l'article 5.2 du CCAG-Pi s'appliquent.

5.5. Réunions

La mission du prestataire comprend la gestion et l'animation des réunions.

Le nombre minimal de réunions est fixé à l'article 4 du CCTP.

A l'issue de chaque réunion, un compte-rendu détaillé sera établi par le prestataire.

Le compte-rendu sera diffusé à l'acheteur au plus tard dans les **deux jours** suivant la date de chaque réunion.

En cas de retard dans la diffusion du compte-rendu, le prestataire subira sur sa rémunération, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire égale à 30,00 € par jour calendaire de retard constaté.

En plus du nombre minimal de réunions prévus ci-dessus, d'autres réunions régulières ou occasionnelles pourront avoir lieu selon les conditions proposées dans l'offre du prestataire.

La personne responsable du marché ou son représentant pourra assister à toutes ces réunions, qui feront l'objet de comptes rendus établis par les prestataires et diffusés à tous les intéressés.

En cas d'absence du prestataire, soit à la réunion des comités, soit aux convocations à l'initiative de la personne responsable du marché, le prestataire subira sur sa rémunération, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire égale à 30,00 € par absence constatée.

ARTICLE 6 – Formalisation des prestations

Les documents, dossiers et rapports (désignés au présent article sous le terme de « documents ») sont remis par le prestataire à l'acheteur pour vérification et réception des prestations correspondantes.

La nature et le contenu des documents à remettre par le titulaire dans le cadre de sa mission sont décrits au CCTP.

6.1. Mode de transmission des documents

Les documents élaborés par le prestataire dans le cadre de ses missions sont remis à l'acheteur par tout moyen permettant d'attester leur date de réception.

A défaut, le cachet « *courrier reçu le xx/xx/xxx* » apposé par l'acheteur fera seul foi de la date effective de réception du document concerné.

Par dérogation à l'article 26.4.2 du CCAG-PI, le prestataire est dispensé d'aviser par écrit l'acheteur de la date à laquelle les documents lui seront présentés.

6.2. Support de transmission et nombre d'exemplaire

Les documents sont remis sous format numérique et en un exemplaire papier.

Les documents répondent aux caractéristiques suivantes :

- les fichiers textes sont fournis au format natif et sont compatibles avec l'environnement bureautique standard (exemple : Word) ;
- les cartes et plans sont fournis en format d'échange et sont compatibles avec l'environnement bureautique standard (exemple : JPEG, PDF) ;
- les présentations lors de chaque réunion sont fournies au format natif et sont compatibles avec l'environnement bureautique standard (exemple : PowerPoint).

L'acheteur bénéficie du droit de reproduction et de communication aux tiers de tous les documents dans les conditions prévues à l'article 8 du présent CCAP.

ARTICLE 7 – Opérations de vérification par l'acheteur et achèvement de la mission

7.1. Opération de vérification des prestations

Les opérations de vérification ont pour objet de permettre à l'acheteur de contrôler notamment que le prestataire a réalisé les prestations définies dans le marché comme étant à sa charge, conformément aux dispositions contractuelles.

L'achèvement des prestations de chacune des phases donne lieu aux opérations de vérification de celles-ci par l'acheteur dans les conditions prévues à l'article 26 du CCAG-PI.

A l'issue de ces vérifications, l'acheteur prononce la réception, l'ajournement, la réception avec réfaction ou le rejet des prestations, dans les conditions prévues à l'article 27 du CCAG-PI.

La décision prise est notifiée au prestataire par tout moyen permettant d'attester sa date de réception, dans le délai maximum de **deux (2) mois** à compter de la réception des documents dans les conditions prévues à l'article 6.1 du présent CCAP.

Conformément à l'article 27 du CCAG-PI, si l'acheteur ne notifie pas sa décision dans ce délai, les prestations sont considérées comme reçues avec effet à compter de l'expiration du délai.

7.2. Achèvement de la mission

La mission s'achève après réalisation complète de l'ensemble des prestations telles que définies au CCTP et validation de ces prestations dans les conditions prévues ci-dessus.

ARTICLE 8 – Utilisation des résultats et cession des droits patrimoniaux d'auteur

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs de l'acheteur et du prestataire en ce domaine est l'option B « Cession des droits d'exploitation sur les résultats » telle que définie au chapitre 5 du CCAG-PI.

Conformément à l'option B de l'article 25 du CCAG-PI, toutes les études et tous les documents produits en exécution du présent marché seront la propriété exclusive de l'acheteur, laquelle peut utiliser librement les résultats, même partiels et les communiquer à des tiers.

Il en sera de même pour tous les documents que l'acheteur aura remis au prestataire.

Le prestataire ne pourra utiliser tout ou partie des résultats des études faisant l'objet du marché qu'avec l'accord préalable de l'acheteur.

Le droit de représentation cédé par le prestataire permet la représentation des études dans le monde entier par tous procédés et sur tous supports, connus et inconnus au jour de la date d'effet du présent marché. Les études pourront notamment être diffusées sur support papier, par imprimerie, et numérique, en particulier sur Internet.

Les droits cédés le sont pour la durée légale de protection des droits d'auteur.

Le prix de cession de ces droits est réputé inclus dans le prix versé au prestataire au titre du marché.

ARTICLE 9 - Prestations supplémentaires

L'acheteur pourra passer un marché sans publicité ni mise en concurrence en application des dispositions de l'article R.2122-7 du code de la commande publique pour la réalisation de prestations d'études similaires.

ARTICLE 10 – Prévention et sanctions du travail dissimulé

10.1 Obligations des parties relatives à la prévention du travail dissimulé

Afin de permettre à l'acheteur de procéder aux vérifications auxquelles il est tenu en vertu des articles L.8222-1 à L.8222-3 et R.8222-1 du code du travail le prestataire remet à la personne responsable du marché, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail justifiant qu'il n'exerce pas un travail dissimulé tel qu'il est défini aux articles L.8221-3 et L.8221-5 de ce même code.

10.2 Sanction dans le cas où le prestataire fait obstacle à la vérification de la régularité de sa situation

Dans le cas où le prestataire refuse de satisfaire à l'obligation prévue à l'article 10.1 ci-avant, l'acheteur peut prononcer la résiliation du marché aux torts de celui-ci, dans les conditions fixées à l'article 11.2 du présent CCAP.

10.3 Sanction dans le cas où le prestataire fait l'objet d'un signalement sur sa situation irrégulière

Dans le cas où l'acheteur est informé par écrit, par un agent chargé du contrôle des opérateurs économiques, de la situation irrégulière du prestataire au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du code du travail, il est fait application des stipulations ci-après conformément aux dispositions des articles L.8222-6 et R.8222-3 du même code.

L'acheteur enjoint aussitôt au prestataire, par lettre recommandée avec avis de réception, de faire cesser sans délai cette situation. Le prestataire dispose d'un délai de **quinze jours** à compter de cette mise en demeure pour répondre à l'acheteur sur la suite qu'il entend donner à celle-ci. L'acheteur informe l'agent auteur du signalement de la réponse apportée par le prestataire ou, le cas échéant, du silence gardé par ce dernier.

Si le prestataire n'apporte pas la preuve, dans un délai de **deux mois** à compter de l'injonction portant mise en demeure, qu'il a mis fin à la situation délictuelle, l'acheteur peut résilier le marché aux torts de celui-ci, dans les conditions fixées à l'article 11.2 du présent CCAP.

L'acheteur informe l'agent auteur du signalement des suites données par le prestataire à son injonction.

ARTICLE 11 – Résiliation du marché

Il sera fait, le cas échéant, application des stipulations du chapitre 7 du CCAG-PI avec les précisions et ajouts suivants :

11.1. Résiliation du marché procédant d'une interdiction de soumissionner

Lorsque le prestataire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles 45 et 48 de l'ordonnance n° 2015-899 ayant pour effet de l'exclure d'un marché public, il doit en informer sans délai l'acheteur.

Ce dernier dispose alors du droit de résilier le marché pour ce motif sans mise en demeure préalable et sans indemnité.

11.2. Résiliation du marché pour faute du prestataire

Outre les cas prévus à l'article 32.1 du CCAG-PI, l'acheteur peut résilier de plein droit le marché, sans indemnité, pour faute du prestataire, dans les cas prévus aux articles 10.2 et 10.3 du présent CCAP ainsi que dans tous les autres cas de manquement aux stipulations du marché.

Dans tous les cas de résiliation du marché pour faute du prestataire, aucune indemnité n'est due à celui-ci et la fraction des prestations déjà exécutées et acceptées par l'acheteur est rémunérée avec un abattement de 10 %.

11.2.1. Résiliation après mise en demeure préalable

La résiliation du marché dans le cas prévu à l'article 10.2 du présent CCAP est prononcée dans le respect des stipulations de l'article 32.2 du CCAG-PI qui prévoient une mise en demeure préalable restée infructueuse.

La résiliation du marché dans le cas prévu à l'article 10.3 du présent CCAP est prononcée après mise en demeure restée sans effet conformément aux dispositions du code du travail rappelées au dit article.

11.2.2. Exécution des prestations aux frais et risques

Dans le cas où le marché est résilié en application des stipulations de l'article 10.3 du présent CCAP, l'acheteur fera exécuter les prestations aux frais et risques du prestataire selon les modalités prévues aux articles 36.1 à 36.4 du CCAG-PI.

Dans tous les autres cas de résiliation du marché pour faute du prestataire, l'acheteur pourra décider de faire exécuter les prestations aux frais et risques de celui-ci selon ces mêmes modalités.

Par dérogation aux stipulations du premier alinéa de l'article 34.5 du CCAG-PI, lorsque les prestations du marché résilié sont exécutées aux frais et risques du prestataire, la notification à ce dernier du décompte de résiliation par l'acheteur intervient au plus tard deux mois après le règlement définitif du nouveau marché passé aux frais et risques.

11.3. Résiliation pour motif d'intérêt général

Pour le calcul de l'indemnité due au prestataire en cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général, le pourcentage visé à l'article 33 alinéa 1^{er} du CCAG-PI est fixé à 4 %.

ARTICLE 12 – Clauses diverses

12.1. Saisie-arrêt

Si le marché est conclu avec un groupement de cotraitants solidaires, le comptable assignataire du marché auprès duquel serait pratiquée la saisie-arrêt du chef d'un des cotraitants retiendra sur les prochains mandats de paiement émis au titre du marché l'intégralité de la somme pour sûreté de laquelle cette saisie-arrêt a été faite.

12.2. Assurances

Le prestataire (contractant unique ou chaque contractant) assume l'ensemble de ses responsabilités professionnelles encourues du fait de tous dommages corporels, matériels ou immatériels.

Le prestataire justifie de son contrat d'assurances dans les conditions prévues à l'article 9 du CCAG-PI.

ARTICLE 13 - Règlement amiable des différends

A défaut de parvenir à un accord amiable, et avant de saisir la juridiction compétente, pour les litiges nés de l'exécution de marché, les parties peuvent convenir de saisir le comité consultatif de règlement amiable qui est chargé de trouver une solution amiable et équitable.

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Toulouse est compétent en la matière.

ARTICLE 14 – Dérogations au CCAG-PI

Articles du CCAG-PI auxquels il est dérogé	Articles du CCAP introduisant ces dérogations
4.1	2
14.1 et 14.3	3.3
11.8.1	4.4.4
37 partiel	4.4.4
26.4.2	6.1
34.5	11.2